

# Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXIII

VENDREDI, 28 FÉVRIER 1902

No 9

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547  
Boîte de Poste - - - 917

### PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00  
Canada et Etats-Unis - 1.50  
Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe **en entier**, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable **au pair** à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

**Le Prix Courant, Montréal.**

## LES VINS MEDICINAUX

Les pharmaciens sont maintenant en butte aux tracasseries du département du revenu.

Après avoir voulu attenter à la liberté du commerce, en poursuivant autrefois des épiciers qui vendaient certaines préparations sans aucun danger pour la santé publique et qui n'avaient nullement besoin de passer par les mains du pharmacien pour prouver aux yeux du consommateur leurs vertus plus ou moins médicinales ; après avoir été persécuteurs, les pharmaciens sont à leur tour persécutés. Si ce dernier mot blesse quelques oreilles, nous dirons poursuivis.

Poursuivis, pourquoi ? Poursuivis parcequ'ils vendent un tonique à base de vin. Poursuivis parcequ'ils vendent le Vin Mariani à base de coca.

Les tribunaux vont être appelés à décider si le vin est à lui seul un tonique ou si la coca dont on l'a enrichi est la seule raison d'être de sa tonicité.

Attendons-nous à des dissertations savantes, à des témoignages de médecins, de chimistes et de pharmaciens très érudits, tous très érudits et qui, cependant—il y a cent à parier contre un—affirmeront les uns et les autres des idées diamétralement opposées.

Une fois de plus nous aurons une très haute idée de l'unité de la science ou plutôt des savants.

Est-ce le zèle d'un employé, est-ce le besoin d'argent dans le Trésor Provincial, qui vaut aux pharmaciens d'être cités devant les Tribunaux pour la vente du Vin Mariani ? Qui le sait ?

Ce que nous savons, par exemple, c'est que le Revenu devrait savoir distinguer ou faire décider quels sont les vins qui peuvent être vendus ou non par les pharmaciens, pour rester dans l'esprit de la loi des licences.

Un vin à base de coca, n'est pas, que nous sachions, un vin tel que

le produit la vigne ; il subit une préparation qui lui donne les vertus, les propriétés toniques qui lui sont attribuées ; ce n'est pas non plus un vin qui se consomme, comme le Claret, le Sauterne et les vins de Bourgogne, à plein verre ; en un mot, ce n'est pas un vin ordinaire, mais un vin composé, un vin pharmaceutique.

La loi défend aux pharmaciens de faire le commerce des vins, mais la loi des licences n'a jamais prétendu leur interdire la vente des vins qui, grâce à une préparation spéciale, à un contact avec des plantes, des fruits ou des racines employés exclusivement en médecine, acquièrent des propriétés particulières et ont, comme conséquence, leur emploi en pharmacie.

Les ordonnances de médecin sont remplies par le pharmacien et comme les médecins prescrivent les vins à base de coca, la place de ces vins se trouve naturellement en pharmacie, comme les vins à base de quinine.

A notre point de vue et en dehors de tout ce qui pourra être invoqué pour ou contre les vins à la coca ; comme produits pharmaceutiques, nous ne pouvons que regretter ces campagnes anti-commerciales, anti-libérales qui de temps à autre s'annoncent avec la rapidité et l'éclat de la foudre.

Il est impossible de suspecter la bonne foi des pharmaciens, partant il n'était pas besoin de poursuites.

Autrefois, quand nous avons combattu les pharmaciens, à l'époque où ils avaient la prétention de se réserver le monopole de la vente de maints articles du domaine de l'épicerie aussi bien que de la pharmacie, nous avons demandé que la loi indique clairement les produits dangereux que ne pourraient vendre les épiciers.

Aujourd'hui, nous demanderons que la loi des licences indique de façon très claire, d'une manière qui ne prête pas à l'équivoque ce que les pharmaciens ne pourront vendre, à moins de tomber sous le coup de la loi.